

REPUBLIQUE DU NIGER

CONSEIL MILITAIRE SUPREME

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

ET DES TRANSPORTS

DECRET N° 86-041 ~~PCMS/MCT/CM~~

du 3 AVRIL 1986

Portant modalités d'application de
l'Ordonnance relative au Commerce
du Bétail et de la Viande.

~~LE PRESIDENT~~ DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT.

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n°74-01 du 22 Avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance n°83-04 du 24 Janvier 1983 ;
- VU l'Ordonnance n° 86-016 du 3 Avril 1986 relative au Commerce du bétail et de la Viande ;
- VU le Décret n°85-127/PCMS du 23 Septembre 1985, portant remaniement ministériel ;
- VU le Décret n°82-65/PCMS/MC/MI du 29 Avril 1982, fixant le régime d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers ;
- VU le Décret n°82-66/PCMS/MC/MI du 29 Avril 1982, fixant la liste des professions interdites aux étrangers, ou dont l'exercice par ces derniers est soumis à restriction ;
- VU le Décret n°82-159/PCMS/MCT du 28 Octobre 1982 déterminant les attributions du Ministre du Commerce et des Transports ;
- VU le Décret n°85-217/PCMS/MRA du 19 Décembre 1985 déterminant les attributions du Ministre des Ressources Animales ;
- VU la Délibération n°40-58/ATN du 7 Juillet 1985 réglementant la profession de bouchers au Niger ;
- VU la Convention du 30 Janvier 1978, modifiant la Convention n°10/CE/FONDS/CA/70 du 18 Mai 1970 créant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande ;
- VU l'Accord n°77/02/OCEW du 7 Juin 1977 sur les professions touchant au commerce du bétail et de la Viande ;

SUR Rapport conjoint du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Transports et du Ministre des Ressources Animales ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER. - Le Commerce du bétail et de la viande au Niger est soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve des traités et accords internationaux.

TITRE I - DEFINITIONS

.../...

ARTICLE 2 -- Par gros ou petit bétail, il faut entendre tout animal domestique destiné à être abattu et consommé, appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine, porcine.

Par viande, il faut entendre celle résultant de l'abattage contrôlé du bétail défini à l'alinéa premier.

ARTICLE 3.-- Est marchand de bétail, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession consiste à acheter du bétail sur place ou à l'importer, et à le vendre en gros et au détail sur le territoire national ou à l'étranger.

ARTICLE 4.-- Est courtier en bétail ou intermédiaire de vente, toute personne physique ou morale agréée dont la profession consiste à intervenir en un lieu déterminé, et à fournir ses services contre rémunération, pour faciliter les opérations d'achat et de vente de bétail.

Le courtier en bétail ou intermédiaire de vente n'est pas autorisé à vendre du bétail pour son propre compte.

ARTICLE 5.-- Est boucher grossiste ou chevillard, toute personne physique ou morale, agréée, dont la profession consiste à acheter du bétail, à le faire abattre, puis à le revendre en gros sous forme de viande et abats. Les bouchers grossistes doivent détenir un numéro d'abattage porté sur leur carte professionnelle.

Ils sont autorisés à exporter les viandes et abats.

ARTICLE 6.-- Est ~~boucher-détaillant~~, toute personne physique ou morale agréée, qui s'approvisionne en carcasses et abats auprès des bouchers grossistes et qui est seule autorisée à vendre au détail.

Toutefois, au niveau des arrondissements, des cantons et des villages, les bouchers-détaillants peuvent être autorisés par l'autorité locale à procéder à l'abattage de leur bétail. Dans ce cas, il leur sera délivré une carte d'abattant détaillant.

ARTICLE 7.-- Est tripier, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession consiste à s'approvisionner en abats auprès des chevillards ou des bouchers abattants-détaillants, dans le but de les revendre au détail.

TITRE II -- MODALITES D'OBTENTION ET DE RENOUELEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 8.-- Pour obtenir la carte professionnelle de marchand de bétail, de boucher grossiste ou de chevillard, les postulants doivent adresser au Ministre chargé du Commerce sous couvert du Préfet du lieu d'exercice, un dossier dont les éléments constitutifs sont définis par arrêté du Ministre chargé du commerce.

ARTICLE 9.-- Le dossier est transmis par le Préfet au Ministre chargé du Commerce avec avis motivé. Le Ministre chargé du Commerce, après avis du Ministre des Ressources animales, autorise le Préfet à délivrer la carte professionnelle.

En cas de rejet, notification est faite à l'intéressé par la même procédure.

ARTICLE 10.— Les cartes professionnelles, de couleurs différentes selon la profession, sont délivrées pour une période de trois (3) ans et sont strictement personnelles.

ARTICLE 11.— Le renouvellement de la carte professionnelle visée à l'article 8 ci-dessus, est sollicité tous les trois (3) ans auprès du Ministre chargé du commerce.

La procédure de renouvellement est soumise au dépôt d'un dossier, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Ce dernier requiert l'avis du Ministre des Ressources Animales, puis approuve ou rejette la demande.

ARTICLE 12.— Pour l'exercice de leur profession, les bouchers abattants-détaillants, les bouchers détaillants, les tripiers et les courtiers en bétail doivent solliciter auprès du Sous-Préfet ou du Maire de leur localité, une carte professionnelle.

A cet effet, ils lui adressent un dossier comprenant :

- une Demande manuscrite ;
- un Certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une Attestation d'inscription au rôle de la contribution des patentes ;
- une Autorisation d'exercice, pour les étrangers.

Après avis des Services compétents du Ministère des Ressources Animales, le Sous-Préfet ou le Maire délivre la carte professionnelle, ou notifie le rejet du dossier au requérant.

ARTICLE 13.— Le renouvellement de la carte professionnelle prévu à l'article 11 ci-dessus, est sollicité avant son expiration auprès du Sous-Préfet ou du Maire. A cet effet il leur est adressé un dossier comprenant :

- une Demande manuscrite ;
- un Certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une copie de la carte professionnelle en cours de validité ;
- une Attestation de paiement de la patente délivrée par le Service des Contributions Diverses ;
- une Copie de l'autorisation d'exercice en cours de validité, pour les étrangers.

Le Sous-Préfet ou le Maire requiert l'avis des Services Compétents du Ministère des Ressources Animales, puis renouvelle la carte ou notifie au requérant le rejet du dossier.

ARTICLE 14.— En ce qui concerne plus particulièrement l'activité de boucherie, seules sont prises en considération, les candidatures de personnes possédant une réelle compétence professionnelle et disposant d'installations leur permettant d'exercer leur activité dans de bonnes conditions d'hygiène.

ARTICLE 15.— Les professions définies aux articles 3, 4, 5, 6, et 7 ne peuvent, sauf dérogation, être cumulées.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16..- Les personnes appelées à manipuler les viandes et abats ne sont admises à exercer qu'après avoir subi un examen médical, attestant qu'elles sont indemnes de toute maladie contagieuse.

Les Certificats médicaux sont valables pour une durée maximum d'un an, et en tout état de cause, sont produits à l'appui des demandes d'obtention ou de renouvellement des cartes professionnelles.

ARTICLE 17..- Les Etablissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail, doivent afficher très lisiblement et d'une manière apparente une copie de leur carte professionnelle et les prix des viandes, abats et autres produits qu'ils offrent à la clientèle.

ARTICLE 18..- Les marchands, les courtiers en bétail, les commerçants de viande et leurs employés doivent produire à toutes réquisitions des Autorités Administratives habilitées, les cartes professionnelles, certificats médicaux et autres documents dont la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par des dispositions particulières.

ARTICLE 19..- Les étrangers établis ou résidant légalement au Niger, exerçant l'activité de commerce du bétail et de la viande sont soumis aux dispositions générales du présent décret, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le décret n°82-65/PCMS/MC/MI du 29 Avril 1982, fixant le régime d'exercice des activités professionnelles non salariées par les étrangers au Niger

ARTICLE 20..- Les marchands de bétail étrangers agréés dans un Etat de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (C.E.B.V.) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 13, pour leurs opérations de transit. Ils peuvent être soumis à des réglementations particulières dont les dispositions ne peuvent être en aucun cas plus favorables que celles du présent décret, pour leur opérations de vente sur le marché national.

ARTICLE 21..- Le Commerce du bétail et de la viande reste soumis en tout état de cause, aux différentes réglementations sanitaires, douanières, fiscales ou autres en vigueur au Niger.

TITRE IV - SANCTIONS

ARTICLE 22..- Il est fait interdiction à tout commerçant satisfaisant aux dispositions du présent décret, de réaliser un acte de commerce relatif au bétail et à la viande avec un autre commerçant qui, soumis à ces mêmes dispositions, n'est pas régulièrement autorisé à exercer.

Les contrevenants aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, s'exposent aux sanctions prévues à l'article 3 de l'Ordonnance relative au commerce du bétail et de la viande.

ARTICLE 23.— ~~L'abattage des animaux à des fins commerciales en dehors des lieux~~
prévus à cette fin, contrôlés et agréés par les ~~Autorités Compétentes~~ sera
sanctionné conformément aux textes en vigueur, sauf dérogation des services
compétents.

ARTICLE 24.— La vente de la viande est interdite en dehors des marchés coutumiers
ou de tout autre endroit, prévus à cette fin, contrôlés et agréés par les servi-
ces administratifs compétents.

ARTICLE 25.— Est formellement interdit dans les Communes et Chefs-lieux d'Ar-
rondissement le colportage de viande crue ou n'ayant subi aucune préparation
de conservation.

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront sanctionnés
conformément aux textes en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26.— Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret,
les professionnels concernés devront impérativement régulariser leur situation ;
faute de quoi, ils se verront interdire toute activité.

d'application

ARTICLE 27.— Les modalités du présent décret seront définies par arrêté conjoint
du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports et du Ministre des
Ressources ~~Animales~~.

ARTICLE 28.— Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 29.— Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre des Ressources Animales,
le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR AMPLIATION :

Fait à Niamey, le 3 AVRIL 1986

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Al.

ABOUBACAR ABDOU

Signé : le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE